|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2022/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 août 2022  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**112e session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :  
propositions diverses**

**Nouvelles dispositions relatives aux citernes en matière plastique renforcée de fibres – Amendement de conséquence**

**Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\***

Introduction

1. Le titre du chapitre 4.4 fait référence aux citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres.

2. Dans l’ADR 2023, des nouvelles dispositions ont été introduites au chapitre 6.9 pour les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres. Les dispositions existantes du chapitre 6.9 ont été transférées dans un nouveau chapitre 6.13 dont le champ d’application est limité aux citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres.

3. Le nouveau chapitre 6.13 ne s’applique pas aux conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres et une mesure transitoire 1.6.4.59 a été prévue pour permettre de poursuivre l’utilisation des conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Le 4.4.1 a été modifié pour faire référence aux citernes conformes aux dispositions du chapitre 6.13. Il en ressort que le chapitre 4.4 ne s’applique plus aux conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres. Le titre du chapitre 4.4 devrait être modifié en conséquence.

5. On peut par ailleurs se demander si les dispositions du chapitre 4.4 restent applicables aux conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres qui resteront utilisés conformément à la mesure transitoire 1.6.4.59. Si le Groupe de travail le juge nécessaire, il pourra adopter cette interprétation et modifier en conséquence le 1.6.4.59 pour les éditions futures.

Proposition 1

6. Modifier le titre du chapitre 4.4 pour lire « UTILISATION DES CITERNES FIXES (VÉHICULES-CITERNES) ET CITERNES DÉMONTABLES EN MATIÈRE PLASTIQUE RENFORCÉE DE FIBRES ».

Proposition 2

7. À la fin de la mesure transitoire 1.6.4.59, ajouter « conformément aux dispositions applicables du chapitre 4.4 ».

8. La mesure transitoire se lirait comme suit :

« 1.6.4.59 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés conformément aux dispositions applicables du chapitre 4.4. »

1. \* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)